



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION ADMR 17
ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ADMR 17 (Aide à Domicile en Milieu Rural), sise 3, rue du vieux Puits – 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève TERUIN, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 5^{ème} groupe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéa 2 relatif aux actions d'insertion sociale et professionnelle, aux actions d'information et d'accès au droit, de services à domicile et de proximité, à la lutte contre l'isolement,

Vu les statuts de l'association ADMR 17,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 8 décembre 2021,

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

PREAMBULE

Considérant que l'association ADMR 17 constitue un partenaire social de l'île de Ré ;

Considérant que l'association dispense des services d'aide à domicile (ménage, préparation de repas, repassage, courses, aide à la toilette...), de livraison de repas à domicile et de téléassistance ;

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à dispenser des services d'aide à domicile (ménage, préparation de repas, repassage, courses, aide à la toilette...), de livraison de repas à domicile et de téléassistance.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2022, conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de **21 200 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Comptable Public
Avenue de Fétilly
17000 La Rochelle

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication (communication@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré,

Le Président,
Lionel QUILLET

L'association ADMR 17,

La Présidente,
Geneviève TERUIN

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022